

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68/3319

Arrêté relatif au changement d'exploitant de la carrière d'argiles, située sur le territoire de la commune de MONTOUSSIN lieux-dits « La Mounge » et « Castres », au profit de la société CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE

Dossier n°719 bis

N° 0 2 5

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516.1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1998 autorisant la Société POTERIE CLAROUS à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de MONTOUSSIN jusqu'au 5 novembre 2028 ;

Vu la demande reçue le 8 octobre 2014 par laquelle la Société CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE - dont le siège social est situé à 45 avenue des Pyrénées, 31260 MANE, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « carrière », en date du 20 novembre 2014 ;

Considérant que la société CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE dispose de la maîtrise foncière des parcelles exploitées et possède les garanties financières pour exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de MONTOUSSIN ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 24 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1.- Est transférée à la SARL CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE - dont le siège social est situé à 45 avenue des Pyrénées 31260 MANE, l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de MONTOUSSIN.

Art. 2.- L'arrêté préfectoral du 5 novembre 1998, applicable dans son intégralité à la présente demande, est modifié par les articles ci-dessous.

Art. 3.- Montant des garanties financières

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1998 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
« L'exploitant dispose jusqu'au 23/07/2015 d'une garantie financière d'un montant de 15 409€ ».

Art. 4.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 6.- Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de MONTOUSSIN, ainsi que dans les mairies de CASTELNAU PICAMPEAU, FRANCON, FUSTIGNAC, LE FOUSSERET, MONDAVEZAN, MONTEGUT-BOURJAC, pour y être consultée par tout intéressé.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 7.- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

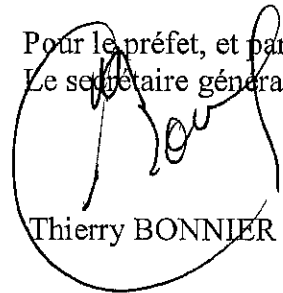
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 8.- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de MONTOUSSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CLAROUS PRODUCTION TERRES DE MANE.

Fait à Toulouse, le 11 FEV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

